

Initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 17 mars 1986 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie» (modification de l'art. 34^{bis}, 1^{er} et 2^e al., de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 105 879 signatures déposées, 103 575 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M^{me} Eva Ecoffey, Secrétariat central du Parti socialiste suisse, case postale 4084, 3001 Berne.

12 mai 1986

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

30716

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1984 II 1384

Initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	16 238	258
Berne	22 043	261
Lucerne	3 026	35
Uri	357	23
Schwyz	753	28
Unterwald-le-Haut	155	–
Unterwald-le-Bas	308	–
Glaris	209	8
Zoug	577	7
Fribourg	2 756	50
Soleure	3 726	52
Bâle-Ville	6 378	53
Bâle-Campagne	3 953	71
Schaffhouse	1 860	16
Appenzell Rh.-Ext.	289	468
Appenzell Rh.-Int.	111	1
Saint-Gall	3 657	42
Grisons	1 328	37
Argovie	4 409	111
Thurgovie	2 069	44
Tessin	5 510	173
Vaud	6 670	89
Valais	3 013	147
Neuchâtel	6 593	67
Genève	4 831	160
Jura	2 756	103
Suisse	103 575	2304

Initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{bis}

¹ La Confédération institue, par voie législative, l'assurance en cas de maladie et d'accident. Elle en confie la mise en œuvre à des institutions qui pratiquent l'assurance selon le principe de la mutualité.

1. L'assurance-accidents est obligatoire pour tous les travailleurs. La Confédération peut la déclarer obligatoire pour d'autres catégories de la population.
2. L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques est obligatoire pour toute la population. Elle couvre sans limite de durée les frais de traitement en cas de maladie et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts en vertu de la loi, en cas d'accident; les soins à domicile et des mesures de prévention sont également couverts par l'assurance.

L'assurance est financée par:

- a. Les cotisations des assurés fixées selon leur capacité économique; pour les personnes qui exercent une activité lucrative, les cotisations sont fixées compte tenu du revenu intégral de cette activité; la moitié au moins des cotisations des travailleurs est à la charge des employeurs. Les enfants ne paient pas de cotisation;
- b. Une contribution de la Confédération qui s'élève à un quart au moins des dépenses. La loi règle la participation des cantons à cette contribution.

La loi peut prévoir que les assurés participent à la couverture des frais qu'ils occasionnent, à raison d'un cinquième au plus du montant annuel de leurs cotisations; aucune participation ne pourra être exigée pour les mesures de prévention.

3. L'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour tous les travailleurs. Elle verse, pour la perte de gain résultant de la maladie, une indemnité d'au moins 80 pour cent du salaire assuré.

L'assurance est financée par des cotisations en pour-cent du salaire assuré, dont la moitié au moins est à la charge des employeurs.

La Confédération veille à ce que les personnes qui ne sont pas assurées de par la loi puissent adhérer à l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident.

² La liberté thérapeutique est garantie dans les limites d'un traitement économique. La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation rationnelle des ressources de l'assurance. A cette fin, ils édictent des prescriptions en matière de tarifs et de décomptes et établissent des planifications hospitalières contraignantes.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1986
Date	
Data	
Seite	307-313
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 745

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.